

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 107.140 du 29 mai 2002

A.75.749/VIII-539

En cause : **GAUTIER** Donatienne,
rue de Best 13
1350 Orp-Jauche,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre de la Défense.

LE CONSEIL D'ETAT, VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 septembre 1997 par Donatienne GAUTIER,
qui demande l'annulation de :

- " 1° la décision de la Commission de "délibération de fin du 2^{ème} semestre de la 4^{ème} année académique du 4 juillet 1997 - 1^{ère} session" (Ecole Royale Militaire), en ce qu'elle réserve sa décision au motif que la requérante n'a pas les qualités professionnelles et qu'elle décide de faire subir un "examen de repêchage TE 981";
- 2° la décision de la Commission de "délibération de fin du 2^{ème} semestre de la 4^{ème} année académique du 4 juillet 1997 - 2^{ème} session (Ecole Royale Militaire) en ce qu'elle décide que la requérante n'a pas les qualités professionnelles et qu'elle décide un échec définitif;
- 3° le refus d'autoriser la requérante à recommencer l'année, la perte de la qualité de candidat-officier de carrière et le retrait du grade de sous-lieutenant-élève";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. HERBIGNAT, premier auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 1^{er} juin 2001 ordonnant le dépôt au greffe du dossier
et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire de la partie adverse;

Vu l'ordonnance du 20 novembre 2001, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 1^{er} février 2002;

Entendu, en son rapport, M^{me} DAURMONT, conseiller d'Etat;

Entendu, en ses observations, le lieutenant DE SAEDELEER, comparaisant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis partiellement conforme, M. HERBIGNAT, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la cause sont les suivants :

Le 23 août 1993, la requérante est engagée comme candidat officier de carrière à la force terrestre et admise en qualité d'élève à l'Ecole Royale Militaire (ERM), où elle entame des études en sciences sociales et militaires au sein de la 133^e promotion "toutes armes".

A l'issue des années académiques 1993-1994, 1994-1995 et 1995-1996, elle réussit successivement sa première année de candidature, sa seconde année de candidature et sa première année de licence, non sans avoir dû présenter un certain nombre d'examens de repêchage.

Parallèlement, elle est commissionnée au grade de caporal en date du 1^{er} octobre 1993, au grade de sergent en date du 1^{er} mars 1994, au grade d'adjudant en date du 1^{er} septembre 1994 et au grade de sous-lieutenant en date du 26 septembre 1995.

Pendant l'année académique 1996-1997, la requérante a quatre échecs. La commission de délibération de l'ERM prend la décision, en date du 4 juillet 1997, de lui faire subir un examen de repêchage en "Exploitation des systèmes de télécommunication". La requérante prend connaissance de cette décision le 21 juillet 1997.

Il s'agit du premier acte attaqué.

Le 26 août 1997, la requérante présente son examen dans la branche susmentionnée et obtient une note de 6/20, ce qui conduit la commission de délibération à prendre, en date du 1^{er} septembre 1997, une décision "d'échec définitif".

Il s'agit du deuxième acte attaqué.

Le 9 septembre 1997, le commandant de l'Ecole d'application de l'ERM propose la perte de la qualité de candidat officier de carrière de la requérante "parce que par décision de la commission de délibération, elle a échoué définitivement pour cause de qualités professionnelles insuffisantes". Les autorités hiérarchiques de l'ERM partagent cet avis.

Le 29 septembre 1997, le chef de l'Etat-major général des forces armées décide à l'égard de la requérante la perte de sa qualité de candidat officier de carrière le 15 octobre 1997, la résiliation de son engagement à la force terrestre et le retrait des commissionnements aux grades de caporal, de sergent, d'adjudant et de sous-lieutenant à la même date, ainsi que le placement en congé définitif au 16 octobre 1997. La requérante prend connaissance de cette décision le 7 octobre 1997.

Il s'agit du troisième objet de la requête;

Considérant que la partie adverse expose que la demande d'annulation du refus d'autoriser la requérante à recommencer l'année académique consiste en une décision implicite; que selon elle, aux termes de l'article 70, 4^o, de l'arrêté royal du 11 août 1994 relatif au recrutement et à la formation des candidats militaires du cadre actif, la commission de délibération dispose d'un pouvoir d'appréciation discrétionnaire en la matière; que la partie adverse en conclut que le recours, en tant qu'il est dirigé contre ce refus implicite, est irrecevable;

Considérant que la requérante réplique que la décision de refus est explicite puisqu'elle est incorporée dans la décision de la commission;

Considérant qu'aucun texte normatif n'impose à l'autorité d'autoriser la requérante à recommencer l'année académique; qu'il s'ensuit que l'exception est fondée;

Considérant d'office que le recours est irrecevable en tant qu'il vise les autres décisions contenues dans le troisième objet de la requête; qu'en effet, "la perte de la qualité de candidat-officier de carrière et le retrait du grade de sous-lieutenant-élève" sont des actes-conséquences de l'échec de la requérante; que la requérante le reconnaît elle-même lorsqu'elle termine sa requête comme suit :

" Excès de pouvoir et motifs illicites

1. Le requérant a démontré ci-dessus dans les moyens que les décisions de la Commission de délibération devaient être annulées.

2. Par voie de conséquence, les décisions ultérieures de perte de qualité de candidat-officier de carrière et de retrait du grade de sous-lieutenant-élève doivent être annulées pour les mêmes motifs";

qu'il s'ensuit également qu'une éventuelle annulation des deux premiers actes attaqués n'aurait aucun effet pratique pour la requérante qui ne réunit plus les conditions pour être admise à recommencer l'année académique en cause; que le recours est irrecevable,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 173,53 euros, sont mis à charge de la requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf mai deux mille deux par :

M.	GEUS,	président de chambre,
M ^{me}	DAURMONT,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	GEHLEN,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	HONDERMARCQ,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

J.-Cl. GEUS.